

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 26 NOVEMBRE 2024

Sont présents : Mme A. MASSON, Bourgmestre - Présidente ;
MM. P. BRASSEUR, ~~L. GILLARD~~, J-P. HANNON, ~~M. NASSIRI~~, G.
AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins ;
Mmes C. HERMAL, E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, R.
WILLEMS, Ch. LEJEUNE, C. MORTIER, ~~Mmes A. BOUDOUH, J.~~
~~RIZKALLAH SZMAJ~~, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS,
Mme V. MICHEL-MAYAUX, MM. L. D'HONDT, J. GOOSSENS, Mmes
M-P. JADIN, M. MASSART, F. DARMSTAEDTER, M. P. PINCHART,
Mme D. VAN PARIJS-LEBRUN, M. B. MASQUELIER, ~~Mme A.~~
~~HALLET~~, MM. D. SMOLDERS, B. RAUCENT, Mme M.
VANDERKELEN, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures 00, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2024 (19:00) a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Procès-verbal de la réunion de concertation entre une délégation du Conseil communal de la Ville de Wavre et une délégation du Conseil de l'action sociale du C.P.A.S de Wavre.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Ministre du Territoire, des infrastructures, de la mobilité et des pouvoirs locaux, en date du 15 août 2024, modifiant l'arrêté ministériel du 8 mars 2016 sur la police de la circulation routière concernant l'installation d'un radar piéton sur la signalisation lumineuse tricolore de la N239, à hauteur du passage piéton de l'école Saint Jean-Baptiste pour lequel le Conseil communal a émis un avis favorable en sa séance du 28 mai 2024.
2. Approbation pour le gouverneur, en date du 17 septembre 2024, des dossiers relatifs au rectement de la zone de police.
3. Arrêté du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, en date du 6 novembre 2024, approuvant la délibération du Conseil communal du 22 octobre 2024

établissant, pour les exercices 2025 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés communaux.

4. Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 24 octobre 2024, prorogeant jusqu'au 12 novembre 2024 le délai imparti pour statuer sur la délibération du Conseil du 24 septembre 2024 modifiant le règlement de travail et adaptant deux annexes relatives à l'horaire flottant et au système de pointage.
5. Arrêté du Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, en date du 12 novembre 2024, approuvant la délibération du Conseil du 24 septembre 2024 modifiant le règlement de travail et adaptant deux annexes relatives à l'horaire flottant et au système de pointage, à l'exception de l'article 6.4.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Pôles Cadre de Vie - Services Environnement - Convention relative à la mise en place d'une fascine (Chemin des Tourterelles)

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle loi communale codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988 et ratifiée par la loi du 26 mai 1989, et notamment ses articles 133 et 135 relatifs à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques auxquelles les Communes sont tenues de veiller ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 ;

Considérant que les "Parties" sont respectivement la Ville de Wavre et , propriétaire et exploitant du terrain visé pour l'aménagement de la fascine ;

Considérant que la convention détaille les rôles de chacun des parties pour assurer l'installation, mais également le bon entretien de la fascine dans le temps ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention relative à l'installation d'une fascine entre la Ville de Wavre et , propriétaire et exploitant de la parcelle cadastrale "Wavre 3 Div-Bierges, Section C 61" destinée à accueillir ladite fascine.

**S.P.2 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement
complémentaire de circulation routière - Demande
d'emplacement pour personne handicapée - Parc des Saules
17a**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande de relative à une demande d'emplacement pour personne handicapée à proximité de son domicile, situé Parc des Saules 17a ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier d'un emplacement pour personne handicapée sur voie publique, il y a lieu de remplir certaines conditions ;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail ne doit pas disposer de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail est situé dans un endroit fréquenté: zones commerçantes, bâtiments administratifs, hôpital, centre culturel, etc.;

Considérant que le requérant doit posséder un véhicule ou est conduit

par une personne habitant chez lui ;

Considérant que la possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions;

Considérant qu'il importe de prévoir des emplacements de stationnement disponibles pour les personnes handicapées sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Considérant l'avis favorable du service mobilité ;

Considérant que l'emplacement de stationnement situé à côté du box pour vélo près de l'immeuble 17a pourrait être réservé à cet effet ;

Considérant qu'il y a lieu d'attirer l'attention du demandeur, sur la non privatisation de l'emplacement; qu'en effet, toute personne en possession de la carte spéciale de stationnement pourra s'y stationner en toute légalité;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : Un emplacement réservé aux personnes handicapées est créé au Parc des Saules 17a.

La mesure est matérialisée par un signal E9a sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

d'emplacement pour personne handicapée - Parc des Saules 17

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande de relative à une demande d'emplacement pour personne handicapée à proximité de son domicile, situé Parc des Saules 17b ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier d'un emplacement pour personne handicapée sur voie publique, il y a lieu de remplir certaines conditions ;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail ne doit pas disposer de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail est situé dans un endroit fréquenté: zones commerçantes, bâtiments administratifs, hôpital, centre culturel, etc.;

Considérant que le requérant doit posséder un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;

Considérant que la possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions;

Considérant qu'il importe de prévoir des emplacements de stationnement disponibles pour les personnes handicapées sur le

territoire de la Ville de Wavre ;

Considérant l'avis favorable du service mobilité ;

Considérant que le premier emplacement de stationnement situé devant la zone de stationnement de l'accès à l'immeuble 17b pourrait être réservé à cet effet ;

Considérant qu'il y a lieu d'attirer l'attention du demandeur, sur la non privatisation de l'emplacement; qu'en effet, toute personne en possession de la carte spéciale de stationnement pourra s'y stationner en toute légalité;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : Un emplacement réservé aux personnes handicapées est créé au Parc des Saules 17b.

La mesure est matérialisée par un signal E9a sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

S.P.4 Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Création de 2 emplacements pour personne handicapée - Chaussée de Namur 18 & 20

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la nécessité de créer deux emplacements à hauteur des bâtiments 18 et 20 de la chaussée de Namur ;

Considérant que la chaussée de Namur est une voirie régionale;

Considérant qu'il importe de prévoir des emplacements de stationnement disponibles pour les personnes handicapées sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Considérant l'avis favorable du service mobilité ;

Considérant qu'il y a lieu d'attirer l'attention du demandeur, sur la non privatisation de l'emplacement; qu'en effet, toute personne en possession de la carte spéciale de stationnement pourra s'y stationner en toute légalité;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1 : de remettre un avis favorable sur la création de deux

emplacements réservés aux personnes handicapées sur la chaussée de Namur, numéro 18 & 20.

La mesure est matérialisée par un signal E9a sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Article 2 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Toutes les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Article 4 : Tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation seront enlevés lors du placement de la nouvelle signalisation par le Service Public de Wallonie.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructure.

**S.P.5 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques -
Partenaires externes - Intercommunale - ORES Assets -
Assemblée générale du 28 novembre 2024 - Approbation du
contenu du point inscrit à l'ordre du jour**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 par courrier daté du 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil

communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée:

1. Plan stratégique
2. Modifications statutaires
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments
4. Approbation du règlement d'ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

D E C I D E :

Article 1er - **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 - Plan stratégique**
à l'unanimité.
- **Point 2 - Modifications statutaires**
à l'unanimité.
- **Point 3 - Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments**
à l'unanimité.
- **Point 4 - Approbation du règlement d'ordre Intérieur de l'Assemblée générale**
à l'unanimité.

Art. 2 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 - De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

S.P.6 **Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Partenaires externes - Intercommunales - In BW - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 5 avril 1965, décidant de participer à la constitution de la société coopérative intercommunale "Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon", en abrégé IBW ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant d'approuver le principe du dessaisissement de l'activité de production et de distribution d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre, au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon, en abrégé « I.E.C.B.W. » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 2005, approuvant le texte de la convention à passer entre la Ville de Wavre et l'I.E.C.B.W. fixant les conditions de l'association de la Ville de Wavre aux activités de production et de distribution d'eau et de la prédite intercommunale ;

Considérant que l'IBW et l'IECBW ont fusionné le 1er janvier 2018 pour devenir l'intercommunale in BW;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal (conseil provincial) ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Ville a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 27 novembre 2024 par convocation datée du 17 octobre 2024 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que par délibération du Conseil communal du 26 mars 2019, la Ville a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Messieurs et Mesdames Gilles Agosti, Luc Gillard, Emilie Gobbo, Anne Masson, Cédric Mortier;

Considérant que par délibération du Conseil communal du 18 octobre 2022, la Ville a désigné M. Bruno Masquelier pour remplacer Mme Emilie Gobbo au sein des Assemblées générales d'inBW;

D E C I D E :

Article 1er - de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 27 novembre 2024 requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstenti ons
2. Modifications statutaires	25 voix		
3. Plan stratégique - Evaluation 2024	25 voix		
4. Budget 2025	25 voix		
6. Approbation du procès-verbal de séance	25 voix		

Art. 2 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Art. 3 - de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée,
- aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

- - - - -

S.P.7 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - Intercommunales - Réseau d'Energies de Wavre - Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2024 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 mai 1999 contenant le code des sociétés ;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 2011 portant exécution du code des sociétés ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2015 décidant de créer une société coopérative à responsabilité limitée, SCRL REW, et

d'y transférer l'actif et le passif de la Régie de l'Electricité conformément aux dispositions du code des sociétés relatifs à l'apport de branche d'activité ;

Vu l'acte authentique du 17 décembre 2015 de création de la sclr "Réseau d'Energies de Wavre" en abrégé "REW" ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 janvier 2016 ratifiant les statuts de la sclr REW;

Vu les décisions du Conseil communal des 21 juin 2016 et 20 septembre 2016 approuvant l'acte d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la sclr REW;

Vu l'acte authentique du 19 juillet 2016 d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la sclr REW;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la sclr REW du 28 juin 2019, notamment la modification de ses statuts en vue de son passage en intercommunale;

Considérant que la commune est convoquée à l'Assemblée générale du 29 novembre 2024;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale est le suivant:

1. Fixation de l'ordre du jour
2. Indépendance des membres de l'organe d'administration
3. Validation de la liste des nouveaux membres de l'organe d'administration et de l'assemblée générale s'il échet
4. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1, bis §1er: "les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs."
5. Approbation du plan stratégique 2024-2025
6. Approbation du plan d'adaptation 2025-2029
7. Approbation du procès-verbal de la séance.

Considérant que les documents proposés ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour à l'Assemblée générale du 29 novembre 2024 de l'intercommunale REW:

	voix pour	voix contre	abstention
Fixation de l'ordre du jour	unanimité		
Indépendance des membres de l'organe d'administration	unanimité		
Validation de la liste des nouveaux membres de l'organe d'administration et de l'assemblée générale s'il échet	unanimité		
Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1, bis §1er: "les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs."	unanimité		
Approbation du plan stratégique 2024-2025	unanimité		
Approbation du plan d'adaptation 2025-2029	unanimité		
Approbation du procès-verbal de la séance.	unanimité		

Art. 2 - de charger les délégués de la Ville de rapporter la proportion de vote lors de l'assemblée générale de l'intercommunale REW.

Art. 3 - de transmettre la présente décision à l'intercommunale REW et aux délégués de la Ville.

S.P.8 Pôle Affaires générales - Service des Affaires juridiques - RCAWS - Coûts vérités des infrastructures sportives gérées par la RCAWS - Décision du conseil d'administration du 5 novembre 2024

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la TVA;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-37, L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes;

Vu la Circulaire 2022/C/100 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes;

Vu la décision du le Bureau exécutif de la Régie Communale Autonome

wavrienne des Sports, du 1er février 2023, validant les tarifs applicables au 1er janvier 2023 pour chaque infrastructure ou partie d'infrastructure;

Vu le tableau synthétique dans lequel apparaissent tous les tarifs de la RCAW applicables au 1er janvier 2023 ainsi que l'infrastructure ou la partie d'infrastructure concernées et le montant du subside lié au prix que la ville entend attribuer à chaque prestation de service fourni par la RCAWS ;

Considérant que la circulaire administrative 2022/C/100 du 13 octobre 2022, entrée en vigueur au 1er janvier 2023, concernant le régime TVA applicables aux régies communales autonomes apporte, notamment, des précisions quant aux conditions à respecter afin que le SPF Finances considère les subventions communales comme des subsides directement liés aux prix;

Considérant que la qualification de la nature des subventions est primordiale puisque d'elle dépend la reconnaissance d'un but de lucre dans le chef de la RCA et, par conséquent, sont droit à déduction de TVA;

Que le titre 3.3 de ladite circulaire détaille les 4 conditions permettant de qualifier les subventions de "directement liées aux prix" :

1. Avant le début de ses activités ou avant le début d'un nouvel exercice comptable, la RCA déterminera le prix de chacune des prestations de service qu'elle fournira (le cas échéant, pour chacune de ces prestations, un prix différent sera fixé en fonction de la nature du preneur de ces prestations (résident de la commune ou non, membre d'un clin, écoles, ...)).
2. De la même manière, la commune fixera, avant le début des activités de la RCA ou avant le début d'un nouvel exercice comptable de la RCA, le montant du subside lié au prix qu'elle entend attribuer à chaque prestation de services fournie par la RCA (le cas échéant, en distinguant selon la nature du preneur des prestations); il est donc requis que le montant des subsides liés au prix soit déterminé avant toute fourniture de prestations par la RCA.
3. Les montants des subsides liés au prix, individualisés conformément au point 2 ci-avant, ne pourront être revus que deux fois par an (à nouveau, l'attention est attirée sur le fait que les subsides liés au prix seront exclusivement adaptés pour les futures prestations); la charge de la preuve de la date d'entrée en vigueur de ces nouveaux montants de subsides et du fait qu'ils ne sont pas utilisés rétroactivement incombera à la RCA.
4. Les montants des subsides liés au prix, individualisés conformément aux points 2 et 3 ci-avant, sont calculés sur le nombre réel de prestations fournies par la RCA et non sur un nombre estimé en début d'activité ou en début d'exercice comptable;

Considérant que le Conseil, en sa séance du 28 février 2023, a fixé le

montant du subside lié au prix que la Ville attribuera à chaque prestation de services fournie par la Régie communale autonome wavrienne des Sports;

Considérant que le coût-vérité doit être adapté pour tenir compte des charges réelles de fonctionnement; que les charges réelles, principalement en électricité, sont inférieures aux estimations du plan d'entreprise 2024/2028 de la RCAWS;

Considérant que le Conseil d'administration de la RCAWS a approuvé le nouveau tableau synthétique en sa séance du 5 novembre 2024;

Qu'il est demandé au Conseil de fixer le montant du subside lié au prix sur base de ce nouveau tableau;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article unique: de fixer le montant du subside lié au prix que la ville entend attribuer à chaque prestation de service fourni par la RCAWS tels que fixé au tableau synthétique repris en annexe et faisant corps avec la présente décision.

- - - - -

S.P.9 Pôle des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle/CPAS - Budget pour l'année 2025 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 26 bis 1° et 2°, 88 et 112bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement de la comptabilité communale aux CPAS;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire budgétaire de la Ville de Wavre relative à l'élaboration

du budget de l'année 2025 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, transmise en date du 29 juillet 2024;

Vu le projet de budget ci-annexé pour les services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025;

Vu le règlement d'ordre intérieur régissant la Concertation entre les délégués du Conseil communal et les délégués du Conseil de l'Action Sociale;

Considérant que la réunion de concertation entre les délégués du Conseil communal et les délégués du Conseil de l'Action Sociale, a eu lieu le 16 octobre 2024, relatif à l'examen du budget pour l'année 2025 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre et adopté à l'unanimité des membres présents;

Considérant que le PV de ladite réunion se trouve en annexe;

Considérant que le Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, s'est réuni en date du 28 octobre 2024, pour arrêter le budget pour l'année 2025 du Centre Public d'Action Social de Wavre;

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale n°2024/812 adoptant à l'unanimité ledit projet de budget;

Considérant le PV du Comité de direction du 11 octobre 2024 et le rapport de la commission budgétaire du 14 octobre 2024 ci-annexé;

Considérant que l'équilibre budgétaire est respecté, le montant inscrit au service ordinaire tant en dépenses qu'en recettes est de 39.666.188,98 € et au service extraordinaire, tant en dépenses qu'en recettes, le montant est de 889.559,09 €;

Considérant l'avis positif du Directeur financier du Centre rendu en date du 16 octobre 2024;

Considérant que ce projet de budget pour l'année 2025 du Centre Public d'Action Sociale doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - Le budget pour l'année 2025 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre (services ordinaire et extraordinaire), est approuvé.

Article 2. - La présente décision sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

S.P.10 **Pôle Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle/CPAS - Budget pour l'exercice 2024 - Deuxième demande de modifications budgétaires des services ordinaire**

et extraordinaire - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, spécialement ses articles 24 et 88;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2023, approuvant le budget pour l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu la délibération n° 2024/349 du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 27 mai 2024, et réceptionnée le 04 juin 2024, portant sur la première demande de modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2024, approuvée à l'unanimité des votants;

Vu la délibération n° 2024/811 du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 28 octobre 2024, et réceptionnée le 08 novembre 2024, portant sur la deuxième demande de modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2024, approuvée à l'unanimité des votants;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation entre la délégation du Conseil communal et la délégation du Conseil de l'action sociale du 16 octobre 2024;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du 14 octobre 2024, ci-annexé;

Vu les tableaux budgétaires récapitulatifs des projets extraordinaires et de leur voies et moyens, ci-annexés;

Vu les tableaux des mouvements des réserves et provisions, ci-annexés;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction en date du 11 octobre 2024, ci-annexé;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du Centre en date du 16 octobre 2024;

Considérant que certains articles budgétaires présentent un crédit insuffisant pour faire face à certaines dépenses;

Considérant l'inscription d'un subside extraordinaire communal de 255.000,00 € pour l'acquisition d'un logiciel informatique ainsi que pour la réparation de l'ascenseur de la maison de repos;

Considérant qu'il apparaît fondé que certaines allocations prévues au

budget pour l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale soient modifiées;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du Centre conformément aux lois du service public;

Considérant que la deuxième demande de modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale doit être soumise à l'approbation du Conseil communal;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - La délibération n° 2024/811 du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 28 octobre 2024, réceptionnée le 08 novembre 2024, portant sur la deuxième demande de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2024, est approuvée.

Article 2. - Cette délibération, portant la mention de la présente décision, sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

S.P.11 Pôles Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle - Fabrique d'église de Saint Jean Baptiste - Budget pour l'exercice 2024 - Première demande de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire - Présentation au Conseil pour non-Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1, L3161-4 2° et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Conseil communal de Wavre, en date du 26

septembre 2023, approuvant le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste à Wavre;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, en date du 17 juin 2024, et réceptionnée le 13 septembre 2024 portant sur la première demande de modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2024, concernant l'inscription d'un subside communal extraordinaire de 58.000,00 €;

Vu le délai imparti à la Ville de Wavre pour introduire sa seconde modification budgétaire du budget communal et ne permettant plus d'insérer le montant demandé pour l'exercice 2024;

Considérant la transmission de l'information à la Fabrique d'église de Saint Jean-Baptiste de l'impossibilité de prendre en compte le supplément communal extraordinaire demandé et de ne pas approuver la première demande de modification budgétaire pour l'exercice 2024;

Considérant, dès lors, qu'il convient de ne pas approuver la première demande de modifications du budget de l'exercice 2024 de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, pour dépôt tardif;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'accepter la non-approbation de la première demande de modification budgétaire pour l'exercice 2024 de la paroisse de Saint Jean-Baptiste à Wavre, arrêtée par le Conseil de fabrique, en date du 17 juin 2024, pour dépôt tardif, ne permettant plus d'insérer le montant demandé dans la deuxième modification budgétaire de la Ville.

Article 2.- Ladite modification budgétaire, portant la mention de la présente décision sera transmise au Conseil de fabrique de la paroisse de Saint Jean-Baptiste et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3.- En application de l'article L3162-3, §1, l'organe représentatif du culte de l'établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

S.P.12 Pôle Finances - Règlement-redevance communale sur la vente d'encarts publicitaires dans les revues, journaux, bulletins communaux 2025 - 2031 inclus

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3131-1 § 1er 3° sur la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 février 2024 - point 56 (Pôle Stratégie et Attractivité - Service Communication - Bonjour Wavre : évolution du processus d'élaboration);

Considérant la vente d'encarts publicitaires dans les revues, journaux et bulletins communaux à des commerçants, sociétés, indépendants, ASBL, particuliers;

Considérant que le tarif par parution est dégressif en fonction du nombre de parutions souhaitées;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : Objet

Il est établi une redevance communale sur la vente d'encarts publicitaires dans les revues, journaux, bulletins communaux.

Au sens du présent règlement on entend par encart publicitaire, tout document publicitaire inséré dans les revues, journaux et bulletins communaux.

Article 2 : Période d'application

La redevance est établie pour les exercices 2025 à 2031 inclus.

Article 3 : Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'encart publicitaire est inséré dans les revues, journaux, bulletins communaux.

Article 4 : Taux et exigibilité

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Espace	Dimensions	Récurrences	Redevance (par parution)
1/4 de page	196 X 66 mm	1 parution	270,00 €
page intérieure		3 parutions	256,00 €
		6 parutions	243,00 €
1/2 page	196 X 138 mm	1 parution	480,00 €
page intérieure		3 parutions	456,00 €
		6 parutions	432,00 €
1 page (A4)	210 X 297 mm	1 parution	950,00 €
page intérieure	+ 3 mm bords perdus	3 parutions	902,00 €
		6 parutions	855,00 €
1/2 C2	196 X 138 mm	1 parution	600,00 €
Couverture		3 parutions	570,00 €
		6 parutions	540,00 €
C2	210 X 297 mm	1 parution	1.050,00 €
Couverture	+ 3 mm bords perdus	3 parutions	997,00 €
		6 parutions	945,00 €

Le prix comprend la création du visuel ainsi que l'insertion du fichier dans la revue, le journal ou le bulletin, l'impression et le coût de distribution.

Article 6 : Mode de perception

La redevance est établie après chaque parution.

La redevance est due dans les 30 jours de la date d'envoi de l'invitation à payer et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7 : Exigibilité

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 8 : Clauses relatives au RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : demande transmise par le redevable, données transmises par le Registre Nationale, données transmises par la Banque Carrefour des Entreprises.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD.

Article 10 : Tutelle

La présente décision sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

S.P.13 Pôle Finances - Règlement-redevance pour les prestations communales techniques en général - exercice 2025

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 §1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière

d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 établissant un règlement redevance communale pour les prestations communales techniques en général ;

Attendu qu'afin d'assurer une occupation du domaine public par des logements mobiles, des services doivent être rendus, notamment en matière de prise d'eau, d'électricité ou encore d'entretien du terrain;

Attendu que cela entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant que concernant le raccordement et l'utilisation de boîtiers électriques, le temps d'utilisation diffère suivant le redevable concerné ; qu'en effet, les maraichers se raccordent durant 5h maximum, soit le temps que dure le marché hebdomadaire ;

Considérant que les autres catégories de redevables sollicitent un raccordement et une utilisation des boîtiers électriques constante durant le temps de leur installation (24h/24) ;

Considérant que concernant le raccordement et l'utilisation de boîtiers électriques, le temps d'utilisation diffère suivant le redevable concerné ; qu'en effet, les maraichers se raccordent durant 5h maximum par jour, que ce soit de manière occasionnelle ou dans le cadre d'un abonnement trimestriel, soit le temps que dure le marché hebdomadaire ;

Considérant qu'il est donc justifié d'appliquer un taux moindre aux maraichers ;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : Objet

Il est établi une redevance communale pour les prestations communales techniques en général définies à l'article 4.

Article 2 : Période d'application

La redevance est établie l'exercice 2025.

Article 3 : Redevable

La redevance est due solidairement par toute personne, physique ou

morale, au bénéfice de laquelle le service technique de la commune intervient ou par la personne, physique ou morale, qui occasionne l'intervention.

Article 4 : Taux et mode de calcul

A. PRESTATIONS TECHNIQUES ET PRET DE MATERIEL

La redevance est fixée par intervention et comme suit :

1° Par membre de personnel intervenant :

Responsable de service :	60,00 €/h
Agent technique :	40,00 €/h
Chef d'équipe/Ouvrier qualifié :	35,00 €/h
Ouvrier non qualifié :	30,00 €/h

La durée de l'intervention est calculée départ de l'adresse du service communal dont dépend l'agent et retour à celle-ci, toute heure entamée étant due.

Ce tarif est augmenté de 50% pour les prestations de week-end et de jours fériés et de jours ouvrables entre 17 h et 7 h.

2° Pour l'utilisation de véhicules et/ou d'engins :

Balayeuse :	100,00 €/h
Hydrocureuse :	100,00 €/h
Engins de chantiers (tractopelle, manitou, mini pelle, bull case, ...) :	60,00 €/h
Compresseur, marteau pic, groupe électrogène, ... :	20,00 €/h
Camionnette :	30,00 €/h plus 0,50 €/Km parcouru
Camion :	60,00 €/h plus 0,50 €/Km parcouru
Voiture :	15,00 €/h plus 0,50 €/Km parcouru

à augmenter des frais de personnel suivant 1° ci-dessus. La durée de l'intervention et le kilométrage sont calculés départ de l'adresse du service communal dont dépend l'agent et retour à celle-ci, toute heure entamée étant due.

3° Pour le matériel :

Pièces et fournitures diverses :	Prix coutant
Évacuation déchets	Prix coutant
Col de Cygne	Forfait 5,00 €/jour
Col de Cygne : caution	400,00 €
Panneau de signalisation	5,00 €/jour
Panneaux de signalisation : caution	25,00 €/panneau

Barrière et clôture de chantier	8,00 €/jour
Barrière et clôture de chantier : caution	25,00 €/barrière

La caution devra être payée, par le demandeur à la caisse communale contre réception d'un reçu, avant la réception du matériel. Elle sera remboursée, sur le compte bancaire du demandeur, après la restitution du matériel auprès des services communaux.

Si le matériel, repris ci-dessus, doit être transporté et/ou placé et/ou enlevé par le personnel communal, ce travail sera facturé suivant les taux repris aux articles 4.A.1° et 4.A.2°.

B. RACCORDEMENT ET UTILISATION BOITIERS ELECTRIQUES

La redevance pour le branchement et l'utilisation des boîtiers électriques se compose de deux parties : la redevance pour le l'utilisation électrique et le coût de l'intervention du Réseau d'Energie de Wavre (REW)

1°) La redevance pour l'utilisation des boîtiers électriques :

Le tarif dépend de l'intensité demandée et est calculé sur base d'un tarif forfaitaire par jour et par raccordement au boîtier.

a) Forains et festivités

Intensité	Tarif / jour (24h)
Mono 230 V	
32 A	10,37 €
Triphasé 230 V+N	
32 A	17,97 €
63 A	35,38 €
Triphasé 400 V+N	
32 A	31,26 €
63 A	61,54 €
100 A	97,68 €

La redevance est due par toutes personnes, morales ou physiques, utilisant du courant qu'il soit ou non connecté directement aux boîtiers électriques, exception faite de ceux qui utilisent une batterie ou un générateur indépendant.

b) Maraîchers

Pour les branchements d'une intensité de 230 V la redevance forfaitaire est fixée à 2,50 euros par jour de marché.

Pour les redevables qui demandent un branchement d'au moins un trimestre, la redevance forfaitaire sera de 25,00 euros par trimestre (uniquement pour le temps que dure le marché hebdomadaire).

Pour les branchements d'une intensité de 400 V la redevance forfaitaire est fixée à 8,00 euros par jour de marché.

Pour les redevables qui demandent un branchement d'au moins un trimestre, la redevance forfaitaire sera de 80,00 euros par trimestre (uniquement pour le temps que dure le marché hebdomadaire).

La redevance est due par tous maraîchers utilisant du courant qu'il soit ou non connecté directement aux boîtiers électriques, exception faite de ceux qui utilisent une batterie ou un générateur indépendant.

c) Autres manifestation

Intensité	Tarif journalier
Mono 230 V	
32 A	10,37 €
Triphasé 230 V+N	
32 A	17,97 €
63 A	35,38 €
Triphasé 400 V+N	
32 A	31,26 €
63 A	61,54 €
100 A	97,68 €

La redevance est due par toutes personnes, morales ou physiques, qui demande le raccordement et/ou le branchement à un boîtier électrique, exception faite de ceux qui utilisent une batterie ou un générateur indépendant.

d) Loges mobiles installées temporairement sur le domaine public ou privés lorsque des services sont rendus par la commune

Au sens du présent règlement, on entend par logement mobile : tout véhicule destiné à l'habitation principale ou secondaire capable d'être conduit ou transporté.

La redevance forfaitaire est fixée par loge mobile comme suit :

Intensité	Tarif journalier
Mono 230 V	
32 A	10,37 €
Triphasé 230 V+N	
32 A	17,97 €
63 A	35,38 €
Triphasé 400 V+N	
32 A	31,26 €
63 A	61,54 €
100 A	97,68 €

La redevance est due par toutes personnes, morales ou physiques, qui

demande le raccordement et/ou le branchement à un boîtier électrique, exception faite de ceux qui utilisent une batterie ou un générateur indépendant.

2°) Intervention du Réseau d'Energie de Wavre (REW)

Si l'intervention du REW est requise pour l'installation, le raccordement, l'activation d'un boîtier électrique, ou d'autres tâches se rapportant au raccordement demandé, cette intervention sera également facturée, au redevable, sur base des frais réellement réclamés par le REW.

C. RACCORDEMENT ET UTILISATION TEMPORAIRE POUR LA PRISE D'EAU SUR LE RESEAU PUBLIC

La redevance pour le raccordement et l'utilisation temporaire pour la prise d'eau sur le réseau public est fixée à un forfait 5,00 €/par m³.

Si l'installation d'un col de cygne est nécessaire pour le raccordement sur le réseau public, celui-ci sera facturé au taux repris à l'article 4.A.3°. majoré de la redevance pour le ou les membre(s) du personnel intervenant reprise à l'article 4.A.1°.

Article 5 : Mode de perception et exigibilité

La redevance concernant les loges mobiles visée à l'article 4.B.1°.d., est payable au comptant, avant installation, au service de la recette communale qui en délivre quittance. Le paiement pourra se faire par le porte-parole du groupe.

La redevance, visée à l'article 4., à l'exception de celle reprise ci-dessus, est payable au comptant dans les trente jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

Article 6 : Procédure de recouvrement

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 10 euros sera due.

Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 7 - Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Hôtel de Ville à 1300 Wavre.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie :
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts de retard.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

Article 9 : Exonérations

Sont exonérés du **paiement** de la redevance:

1. les services techniques rendus dans le cadre d'activités ouvertes au public, pour autant qu'ils soient justifiés et aient reçu une autorisation préalable de la part du Collège communal;
2. les services techniques fournis à des tiers, nécessaires pour la protection du domaine public et/ou pour le maintien de l'hygiène publique, après un incendie ou après des dommages causés par des conditions atmosphériques exceptionnelles ou d'autres phénomènes naturels et ceci uniquement durant les 14 premiers jours. Le Collège communal est chargé de déterminer le caractère exceptionnel des conditions atmosphériques ou d'autres phénomènes naturels;
3. les services techniques rendus dans le cadre de déplacements d'associations reconnues par le Conseil communal, pour autant qu'ils soient justifiés et aient reçu une autorisation préalable de la part du Collège communal;
4. les services techniques rendus dans le cadre de départs et retours en camp par les associations de jeunesse reconnues par le Conseil Communal;
5. les services techniques rendus dans le cadre de travaux effectués pour le compte de la Ville de Wavre;
6. le prêt de panneau de signalisation ou de barrière dans le cadre de travaux de rénovation d'un logement privé, de déménagement ou d'emménagement pour lesquels a été octroyé, par la police de Wavre, un arrêté de police ou de stationnement durant les 14 premiers jours consécutif de réservation;
7. le prêt de panneau de signalisation ainsi que le placement de la signalisation par les services techniques dans le cadre d'une expulsion exigée par un Huissier de justice.

Article 10 : Clauses relatives au RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Wavre
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : informations transmises par le demandeur/redevable, état de recouvrement du service travaux, du service des festivités.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi,

notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement redevance communale pour les prestations communales techniques en général du 27 juin 2023.

Article 12 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

S.P.14 Zone de Police - Convention " Location d'un véhicule combi VW T6 de la Police fédérale "

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1er, alinéa 2 relatif aux compétences du Collège communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Considérant que ces dernières semaines, la Zone de Police de Wavre a perdu deux de ses trois véhicules VW T6 à la suite d'accidents entraînant leur déclassement complet ;

Considérant que cela crée une urgence, ne laissant qu'un seul véhicule pour les transferts de personnes arrêtées ;

Considérant que la Police Fédérale, agissant ici comme appui à la Police locale, a proposé une solution temporaire via un service de location pour répondre à ce besoin urgent ;

Considérant que depuis le 18 octobre 2024, la Zone de Police de Wavre a commencé la location d'un véhicule T6 strippé pour une durée initiale de 3 mois ;

Considérant que cette location permet de compenser la perte du

leasing d'un combi déclassé et qu'une prolongation de la location pourrait être envisagée selon les besoins, mais le service est basé sur la flexibilité inter-zones, limitant potentiellement les extensions.

Considérant que le tarif est de 41,15 € par jour, avec 0,27 € par kilomètre, et pourrait être ajusté en 2025 ;

Considérant que le budget nécessaire est disponible sur l'article 330-127-12 ;

Considérant que la Zone de Police sollicite donc l'approbation du Conseil communal pour ratifier cette convention étant donné l'urgence de la situation ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1- D' approuver la ratification à la convention de location d'un véhicule combi VW T6 avec la Police fédérale, avec les conditions suivantes :

- Location initiale pour 3 mois à compter du 18 octobre 2024.
- Possibilité de reconduction selon les contraintes et disponibilités.

Article 2 - D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et ultérieurs - article 330-127-12.

S.P.15 Zone de Police - Achat d'un véhicule strippé pour l'intervention

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° AP 2024.051 relatif au marché "Achat d'un véhicule strippé pour l'intervention" établi par le Département Personnel et Logistique - Management des Moyens ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 330/743/52 ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - D'approuver le montant estimé du marché "Achat d'un véhicule strippé pour l'intervention" s'élevant à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De valider les conditions fixées dans le cahier des charges et régies par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 330/743/52.

- - - - -

S.P.16 Zone de police - Déclassement du VW Tiguan immatriculé 1 UBM 513

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 §2 et L1123-23 relatifs aux compétences du Collège communal et Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 mai 2024 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré,

structuré à 2 niveaux ;

Vu la circulaire du SPW de la Direction Opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé datée du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux, notamment le livre 5 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2024 relatif au déclassement du véhicule VW Tiguan immatriculé 1-UBM-513 ;

Vu le courrier de la société DEKRA Belgium SA du 10 septembre 2024 ;

Considérant que le Conseil Communal est l'organe compétent en matière de déclassement de biens communaux et de fixation des conditions de vente ;

Considérant que le véhicule VW Tiguan, immatriculé 1-UBM-513, a été impliqué dans un accident de la circulation le 10 août 2024 ;

Considérant qu'Ethias a mandaté l'expert DEKRA Belgium SA, basé à Gand, pour évaluer les dommages ;

Considérant que suite à cette évaluation, l'expert a déclaré le véhicule en perte totale économique et a recommandé la mise en vente de l'épave ;

Considérant que l'expert DEKRA Belgium SA est habilité à vendre l'épave du véhicule au nom de la compagnie ETHIAS NV/SA - BRUXELLES ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er : de procéder au déclassement du véhicule VW Tiguan immatriculé 1-UBM-513 (numéro de châssis : WVGZZZ5NZJW375374) ;

Article 2 : d'accepter de mandater l'expert DEKRA Belgium SA, Port Arthurlaan 16 à 9000 Gent, pour vendre, en son nom et pour son compte, le véhicule endommagé au plus offrant ;

S.P.17 Questions d'actualité

1. Question relative à la chapelle de Grimohaye (Question de M. Frédéric VAESSEN, groupe LB)

Dans les actualités on entend beaucoup parler de la chapelle de Grimohaye.

Je suis également régulièrement interpellé en ce qui concerne la mobilité dans ce quartier puisque durant la durée des travaux la rue

est mise à sens unique.

Pouvez-vous nous en dire plus sur l'avancée de ces travaux, ainsi que sur les échéances éventuelles de fin de chantier ?

- - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Je vous remercie, Monsieur Vaessen.

Alors, il faut savoir que la Chapelle Notre-Dame des Affligés dite Chapelle de Grimohaye a été construite en 1688 et a été classée en 1980.

On parle donc d'un bâtiment classé. Un bâtiment classé qui nécessite des rénovations, des réparations puisque, pour rappel, elle a été fortement dégradée en 2008. Ce qui a nécessité à l'époque des mesures de prévention en urgence ainsi que le lancement d'un marché de restauration - partielle à l'époque - sous la supervision de l'AWAP (Agence wallonne du Patrimoine). Après de multiples péripéties, dont le décès de l'architecte, le dossier a été réintroduit en 2021 en vue d'une restauration complète cette fois.

Fin 2023, la Ministre wallonne en charge du patrimoine délivre un arrêté permettant la subsidiation et le démarrage des travaux. Les opérations de restauration ont démarré le 15 avril 2024. Pour la petite histoire, il pleuvait ce jour-là et les jours qui ont suivi. Dès l'entame du chantier l'adjudicataire a pu remarquer que la voûte intérieure de la chapelle s'était effondrée. Ce qui a entraîné une réorganisation du chantier et la conclusion d'un avenant afin de permettre le remplacement de cette voûte. Les contreforts qui n'étaient pas d'origine (les contreforts extérieurs) ont également dû être remplacés par de nouvelles fondations en béton qui ont été réalisées en plusieurs phases afin de ne pas déstabiliser le bâtiment et chacune nécessitant un temps de séchage avant de pouvoir poursuivre.

Certaines découvertes ont également été faites en cours de chantier qui ont entraîné des retards par rapport au planning initial. Comme la mise au jour d'éléments architecturaux dissimulés sur l'ancien cimentage. Par ailleurs, l'état de certains éléments après le décapage de cet enduit a nécessité des interventions supplémentaires. Ces aléas et les interventions qui en ont résulté ont engendré plusieurs mois de retard au chantier. D'autant plus que ces interventions conditionnent d'autres travaux tels que le remplacement du sous-bassement en pierre, la reconstruction du pignon et enfin la pose de la toiture.

Les travaux de restauration de la chapelle de Gimohaye ont été interrompus récemment en raison des conditions météorologiques. Ces travaux reprendront dès que possible, au printemps 2025, en fonction des températures. A ce moment-là, un badigeon à base de chaux devra être appliqué sur la chapelle. Les travaux de maçonnerie à la chaux nécessitent, pour votre information, de garantir une période sans gel d'au moins 15 jours consécutifs 24h sur 24.

La restauration de la chapelle prendra fin avec la rénovation des abords et des chemins d'accès ainsi que la rénovation intérieure. Rappelez-vous, il y a des coquillages incrustés qu'il faudra reconstituer

de même que les décors à l'intérieur de la chapelle.

Compte tenu de l'ensemble de ces opérations, les travaux se prolongeront encore pendant plusieurs mois. Dans cet intervalle, l'entreprise a retiré l'installation de chantier située sur la voirie, puisque les travaux sont à l'arrêt, de manière à permettre la reprise de la circulation dans les deux sens.

S.P.18 Mise à l'honneur des Conseillers sortants

Mme la Bourgmestre met à l'honneur les conseillers communaux qui ne se sont plus représentés aux élections.

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2024 (19:00) est définitivement adopté.

La séance est levée à 20 heures 43.

Ainsi délibéré à Wavre, le 26 novembre 2024.

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Anne MASSON